

REPUBLIQUE FRANCAISE

Eq

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU  
LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



P.O.  
Danielle MEZOU

DECRET *D.* 29 JUIL. 1998

16 DEC 1998	
3811	OF
D	X
DAC	
DAO	
DEV	
CC	X
OP	
STD	
SEC.	
AFF	

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables  
au voisinage du centre de GREZES (Dordogne) pour la protection  
des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : |EQU|I|9|8|0|0|3|9|6|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du  
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 57  
à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection  
des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques  
du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation  
sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des  
installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire  
national est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1995 classant le centre de Grèzes en 1<sup>ère</sup> catégorie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 2 mars  
1998 ;

J.O. N° 179 du - 5 AOUT 1998

**D é c r è t e :**

**Article 1er.** - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Grèzes (Dordogne) numéro ANFR 024/25/001.

**Article 2.** - La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du Code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

**Article 3.** - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

\* et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Fait à Paris, le 29 JUIL. 1938

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du logement*

Jean-Claude GAYSSOT

*Le ministre de l'économie, des  
finances et de l'industrie,*

Dominique STRAUSS-KAHN

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Christian PIERRET

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale de l'équipement).